

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note sous Liège (3ème ch.), 25 février 2014

Colson, Pauline

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

2014

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colson, P 2014, 'Note sous Liège (3ème ch.), 25 février 2014', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, numéro 42, pp. 2034.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cour d'appel de Liège (3^e chambre)**25 février 2014****Assurances - R.C. vie privée – Article 8 de la loi du 25 juin 1992 – Faute intentionnelle – Définition.**

Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une citerne à mazout qu'il souhaite déplacer devait savoir qu'en basculant volontairement la citerne vers l'avant, du liquide allait pouvoir s'écouler de l'orifice de remplissage ouvert. Il a donc sciemment et volontairement causé un dommage même s'il ignorait le contenu exact de la citerne et qu'il n'avait pas l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit. L'assureur R.C. vie privée est donc en droit d'invoquer la faute intentionnelle et de refuser de prendre en charge l'indemnisation des dommages causés à la propriété des voisins.

J.L.M.B. 14/725

N.B. : Cet arrêt de la cour d'appel de Liège étonne par son application de la jurisprudence de la Cour de cassation. La cour d'appel cite d'emblée la nouvelle définition donnée par notre Cour suprême dans son arrêt du 24 avril 2009¹ et confirmée le 26 octobre 2011². Par ces arrêts, la Cour de cassation a supprimé les termes de « comportement à risque » ainsi que de « dommage raisonnablement prévisible » et a proposé une autre définition selon laquelle un fait est intentionnel quand le dommage est causé sciemment et volontairement par l'assuré sans qu'il soit requis qu'il ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit. Après avoir rappelé cette nouvelle jurisprudence et décrit les éléments de fait, la cour d'appel semble ensuite se rallier plutôt à l'ancienne définition utilisée par la Cour de cassation. En effet, elle conclut à l'existence d'une faute intentionnelle alors qu'il n'apparaît pas que le propriétaire aurait causé volontairement et sciemment le dommage. Il ressort plutôt des circonstances de fait que l'assuré a adopté un comportement à risque ayant causé un dommage raisonnablement prévisible en basculant la citerne vers l'avant alors que l'orifice de remplissage était ouvert et alors qu'il devait savoir, lorsqu'il l'a soulevée, que la citerne contenait du mazout. La lecture de l'arrêt laisse donc à penser que la cour d'appel a en réalité utilisé l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation pour faire passer pour une faute intentionnelle, ce qui n'était en réalité qu'une faute lourde, ce qui est assurément critiquable.

P. C.

¹ Cass., 24 avril 2009, *N.J.W.*, 2009, p. 635, note G. JOCQUÉ ; *R.D.C.*, 2010, p. 56, note H. COUSY ; *Bull. ass.*, 2010, p. 38, note J.-L. FAGNART).

² Cass., 26 octobre 2011, *N.J.W.*, 2012, p. 214, note G. JOCQUÉ ; *Pas.*, 2011, p. 2348 ; *R.G.A.R.*, 2012, n° 14891, note.